

**RÈGLEMENT D'HABILITATION DES
ORGANISMES POUR L'ÉVALUATION
ET/OU LA FORMATION DANS LE
CADRE DU CERTIFICAT CléA**

SOMMAIRE

Contenu

DÉFINITIONS	3
PRÉAMBULE.....	5
I. LES INSTANCES QUI PRENNENT LES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'HABILITATION	8
II. LES CRITÈRES QUI DOIVENT ÊTRE SATISFAITS PAR LES CANDIDATS	10
1. Pour un Organisme Évaluateur	10
2. Pour un Organisme Formateur.....	10
III. LA PROCÉDURE D'HABILITATION.....	12
1. Contenu et dépôt de la demande d'habilitation	12
2. Instruction de la demande d'habilitation	13
3. Décision de l'Instance.....	14
4. Durée de l'habilitation.....	16
5. Information relative à un changement de situation	16
6. Procédure de recours	17
IV. LES OBLIGATIONS DES ORGANISMES HABILITÉS.....	18
1. Obligations de l'Organisme Évaluateur	18
2. Obligations de l'Organisme Formateur	19
3. Sous-traitance-Cession	20
4. Confidentialité	20
5. Propriété intellectuelle.....	21
6. Données personnelles	21
V. SUSPENSION OU RETRAIT DE L'HABILITATION.....	21
1. Procédure d'audit.....	21
2. Procédure de mise en conformité.....	22
3. Définitions et effets de la suspension ou du retrait.....	23
VI. ANNEXES.....	25
Annexe 1 Référentiel et Certificat CléA.....	25
Annexe 2 Spécifications relatives aux évaluations conduites par l'Organisme Évaluateur	25



DÉFINITIONS

À chaque fois qu'ils seront employés dans le présent règlement, au singulier ou au pluriel, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

- **Candidat** : Organisme qui a déposé, directement ou par l'intermédiaire d'un Mandataire, une Demande d'habilitation selon la procédure déterminée par le COPANEF, le COPAREF, la CPNE ou la CPNAA et devant, le cas échéant, être à jour des obligations incombant à un Organisme Déclaré ;
- **Certificat CléA** : Certification interprofessionnelle au titre du Socle de Compétences et de Connaissances Professionnelles élaborée par le COPANEF et recensée à l'inventaire tenu par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) ;
- **COC** : Comité Observatoires et Certifications, instance technique du COPANEF chargée de favoriser la mise en place de certifications communes de type CQP interbranches (CQPI), la capitalisation des méthodes et des outils, ainsi que la multiplication des reconnaissances communes ou mutuelles (de tout ou partie des référentiels) et de définir le socle de connaissances et de compétences professionnelles ;
- **COPANEF** : Comité Paritaire Interprofessionnel National pour l'Emploi et la Formation compétent notamment pour prendre les décisions en matière d'habilitation et de procédures d'audit et de mise en conformité dans le cadre du Certificat CléA ;
- **COPAREF** : Comités Paritaires Interprofessionnels Régionaux pour l'Emploi et la Formation qui assurent le déploiement des politiques paritaires définies par les accords nationaux interprofessionnels en matière de formation professionnelle et d'emploi ;
- **Contextualisation** : Travail opéré par une branche professionnelle s'entendant comme une adaptation pertinente du contenu du Référentiel au regard du métier occupé ou de l'environnement professionnel de l'individu. Ce travail de « mise en contexte » ne peut avoir pour conséquence de modifier en termes d'ajouts ou de retraits, la teneur du contenu du Référentiel ;
- **CPNE** : Commissions Paritaires Nationales pour l'Emploi, instances au sein desquelles les partenaires sociaux définissent les orientations et les actions en matière d'emploi et de formation professionnelle des salariés d'une branche professionnelle ;
- **CPNAA** : Commissions Paritaires Nationales en Application de l'Accord, instances nationales ayant pour mission de préciser les modalités d'application des dispositions relatives à la formation professionnelle contenues dans les accords nationaux interprofessionnels pour le champ des entreprises ne relevant pas du champ d'application d'une branche professionnelle ;
- **Demande d'habilitation** : dossier de candidature matérialisant la demande déposé par le Candidat selon la procédure déterminée par le COPANEF, le COPAREF, la CPNE ou la CPNAA ;
- **FPSPP** : Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels agissant pour le compte du COPANEF en vertu du Protocole de coopération COPANEF-FPSPP et d'un mandatement donné par le COPANEF ;

- **Instance** : soit, le COPANEF, soit, par délégation, un COPAREF, une CPNE ou une CPNAA qui prend la décision d'habilitation, de retrait ou de suspension de l'habilitation et pouvant diligenter des audits et mettre en œuvre des procédures de conformité ;
- **Mandataire** : personne (entrepreneur individuel ou personne morale) mandatée par un ou plusieurs Candidat(s) pour déposer, en son (leur) nom et pour son (leur) compte, sa (leurs) Demande(s) d'habilitation et représenter le(s) Candidat(s) lors de toute audition sollicitée par le COC, le Service compétent de l'Instance et/ou des Prestataires avant la décision en matière d'habilitation et, le cas échéant, dans l'hypothèse d'une habilitation, assister le(s) Candidat(s) lors d'une procédure d'audit définie dans le Règlement ;
- **Organisme Déclaré** : personne (entrepreneur individuel ou personne morale) enregistrée auprès de la DIRECCTE (DIECCTE pour l'Outre-Mer) pour la réalisation de prestations entrant dans le champ de la formation professionnelle continue ;
- **Organisme Habilité** : personne (entrepreneur individuel ou personne morale) qui bénéficie d'une habilitation CléA en cours de validité en tant qu'Organisme évaluateur et/ou Organisme formateur ;
- **Organisme Évaluateur** : Organisme Habilité pour réaliser les évaluations préalables des acquis et les évaluations finales des candidats au Certificat CléA dans le respect des spécifications figurant à l'Annexe n°2 ;
- **Organisme Formateur** : Organisme Habilité pour former sur un ou plusieurs domaines les candidats au Certificat CléA ;
- **Plateforme** : site internet édité par le FPSPP (disponible actuellement à l'URL suivante : <https://plateforme.certificat-clea.fr/login>) qui permet de réaliser des démarches relatives à la mise en œuvre du Certificat CléA ;
- **Référentiel** : le référentiel « Socle de connaissance et de compétences » figurant en Annexe 1 et disponible à l'URL suivante : <https://www.paritarisme-emploi-formation.fr> ;
- **Règlement** : le présent règlement et ses annexes ;
- **Prestataire** : prestataire extérieur qui intervient en amont des décisions de l'Instance relatives aux habilitations afin de faciliter l'adoption de celles-ci ;
- **Service compétent de l'Instance** : personnel (salarié ou bénévole titulaire d'un mandat) instructeur au sein de l'Instance ou personnel instructeur du FPSPP agissant en appui du COC pour le compte du COPANEF.



PRÉAMBULE

Le Socle de connaissances et de compétences professionnelles – dénommé CléA – se définit comme l'ensemble des connaissances et compétences qu'un individu, quel que soit son métier ou son secteur, doit maîtriser totalement afin de favoriser son employabilité et son accès à la formation professionnelle.

Le socle commun des connaissances et des compétences professionnelles a été déterminé par une délibération de l'ensemble des organisations représentatives au plan national le 28 mai 2014. Ce socle est issu des travaux menés au sein du Comité Observatoires et Certifications (COC) en application :

- de l'article 160 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 5 octobre 2009 indiquant que le COC « favorisera (...) la définition d'un socle de compétences » ;
- de l'annexe à l'article 12 de l'ANI sur la formation du 14 décembre 2013 précisant que « Le COC sera chargé de définir le socle de compétences professionnelles avant la fin du premier semestre 2014. Il est également chargé de préciser les modalités de délivrance d'une certification liée au socle de compétences professionnelles inscrite à l'inventaire ».

Le décret n° 2015-172 du 13 février 2015 en a repris le contenu. Recensé à l'Inventaire tenu par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP), le Socle CléA est une certification interprofessionnelle qui s'appuie sur un référentiel unique, applicable à tous les publics, à tous les secteurs. Ce référentiel comprend les domaines suivants :

- la communication en français ;
- l'utilisation des règles de calcul et du raisonnement mathématique ;
- l'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- l'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- l'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- la capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- la maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales.

Il s'adresse principalement à des personnes - salariés ou demandeurs d'emploi - peu qualifiées ou dépourvues de certification professionnelle. La démarche de certification CléA leur permet de rester en contact avec l'emploi et/ou d'avoir une présence plus visible sur le marché du travail.



Le Certificat CléA est accessible à toute personne par différents dispositifs de formation professionnelle et notamment le Compte personnel de formation (CPF) mobilisable par les salariés et demandeurs d'emploi, les fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique, les agents consulaires et les travailleurs indépendants aux membres des professions libérales et des professions non salariées, leurs conjoints collaborateurs et les artistes auteurs.

Conformément à l'article D.6113-3 du Code du travail, le COPANEF définit les modalités de délivrance du Certificat CléA. Dans ce cadre, il s'assure notamment que la délivrance de la certification s'effectue dans le respect :

- de la transparence de l'information donnée au public ;
- de la qualité du processus de certification.

Le COPANEF délègue aux COPAREF et, sur demande, aux CPNE et CPNAA pour leur champ d'intervention respectif la délivrance du Certificat CléA notamment l'organisation et la tenue de jurys paritaires de validation ainsi que la signature, la traçabilité et l'envoi du Certificat CléA. Les conditions d'exercice de la délégation par chaque COPAREF, CPNE ou CPNAA ainsi que les conditions de retrait ou de suspension de celle-ci peuvent être fixées dans une convention spécifique conclue avec le COPANEF.

Afin de garantir la qualité de l'évaluation et/ou des formations effectuées dans le cadre du Certificat CléA et, en conséquence, la valeur de ce certificat, le COPANEF met en place une habilitation des opérateurs qui interviennent dans le secteur de la formation professionnelle et qui souhaitent évaluer/former dans le cadre du Certificat CléA.

Cette habilitation s'appuie sur :

- le référentiel de connaissances et compétences et le référentiel de certification transmis à la CNCP ;
- et une plateforme informatique nationale.

Afin d'obtenir le Certificat CléA ou d'être formées dans la perspective d'une telle obtention, les personnes doivent s'adresser à des organismes qui bénéficient de cette habilitation.

Le Règlement a pour objet d'informer, dans un document unique, les opérateurs susvisés, sur :

- les critères qui doivent être remplis pour obtenir l'habilitation ;
- les instances chargées de la délivrer ;
- la procédure à suivre pour faire une Demande d'habilitation (modalité(s) d'envoi, pièces et informations à produire) ;
- les droits et obligations d'un Organisme Habilité ;
- les règles d'audit et de suivi d'un Organisme Habilité ;
- les hypothèses de suspension ou de retrait de l'habilitation CléA.



Le Règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018, sans limite de durée et prévaut sur tout autre document antérieur traitant des dispositions relatives à l'habilitation dans le cadre du Certificat CléA à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le Règlement est disponible sur l'URL suivante <https://www.paritarisme-emploi-formation.fr>

Les Organismes Habilités par le COPANEF, un COPAREF, une CPNE ou une CPNAA disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2018 minuit pour se mettre en conformité avec les dispositions du Règlement à l'exclusion du point II. ne s'appliquant qu'aux nouvelles Demandes d'habilitation déposées à compter de l'entrée en vigueur du Règlement.

Les habilitations délivrées par le COPANEF, un COPAREF, une CPNE ou un CPNAA avant le 1^{er} janvier 2018 et en cours de validité expirent à la date fixée par chaque Instance et au plus tard le 31 décembre 2018 à minuit.]

Toute Demande d'habilitation déposée par un Candidat vaut acceptation entière et sans réserve du Règlement et de ses annexes par ce dernier.

Tout différend relatif à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du Règlement ne pouvant être résolu à l'amiable relèvera de la juridiction compétente à Paris.



I. LES INSTANCES QUI PRENNENT LES DÉCISIONS EN MATIÈRE D'HABILITATION

Les décisions d'habilitation prévues dans le Règlement sont prises par le COPANEF, dont la composition est fixée aux articles L.6123-5 et R.6123-5 du Code du travail.

Le COPANEF diligente les audits des Organismes Habilités et la mise en œuvre des procédures de conformité pouvant aboutir à des décisions de suspension ou de retrait de l'habilitation sur la base des rapports d'audit transmis par les Services du FPSPP ou par des Prestataires.

Dans le cadre de la délégation accordée pour la délivrance du certificat CléA, le COPANEF délègue aux COPAREF, aux CPNE et CPNAA la possibilité de délivrer des habilitations pour leur champ d'intervention respectif (voir la liste des CPNE/CPNAA ayant obtenues une délégation sur l'URL suivante : <https://www.paritarisme-emploi-formation.fr>

Cette délégation permet en particulier:

- aux CPNE et aux CPNAA d'habiliter des Organismes Évaluateurs et des Organismes Formateurs dans leur champ d'intervention pour répondre notamment à un besoin de contextualisation du Socle de connaissances et de compétences professionnelles à leur environnement professionnel ;
- aux COPAREF d'habiliter dans leur territoire des Organismes Formateurs en complément de ceux habilités par le COPANEF ;
- aux CPNE, aux CPNAA et aux COPAREF de diligenter des audits et de mettre en œuvre des procédures de conformité pouvant aboutir à des décisions de suspension ou de retrait de l'habilitation prises par ces Instances, dans leur champ d'intervention respectif, dans le respect des dispositions du Règlement.

En pratique, s'agissant de la délégation donnée aux CPNE et aux CPNAA, deux situations sont possibles :

- **la CPNE ou la CPNAA a contextualisé le Référentiel** : en raison des spécificités de certains métiers ou de l'environnement professionnel concerné, les critères du point II. du Règlement ne sont pas suffisants au regard des exigences susmentionnées. Il est alors nécessaire d'ajouter des critères à ceux du point II. du Règlement afin de contextualiser le Référentiel.

En ce cas, l'habilitation dans le cadre du Référentiel contextualisé ne peut être délivrée que par la CPNE ou la CPNAA qui a réalisé le travail de contextualisation (la liste des CPNE/CPNAA délégataires ayant contextualisé le Référentiel est disponible à l'URL suivante : <https://www.paritarisme-emploi-formation.fr>

Cela signifie que le Candidat qui souhaite être habilité pour réaliser des actions d'évaluation et/ou de formation dans le cadre de ce Référentiel contextualisé doit exclusivement s'adresser à la CPNE/CPNAA qui a réalisé le travail de contextualisation.



Une habilitation obtenue auprès du COPANEF ou d'un COPAREF est sans effet dans le champ professionnel concerné s'agissant des actions d'évaluation et de formation mises en œuvre dans le cadre de ce Référentiel contextualisé. A l'inverse, la demande de prise en charge d'un salarié au titre du compte personnel de formation concernant un Organisme habilité par le COPANEF ou le COPAREF demeure éligible à un financement de l'OPCA de la CPNE/CPNAA ayant contextualisé le Référentiel, pour les actions mises en œuvre hors de ce cadre.

- **La CPNE ou la CPNAA n'a pas contextualisé le Référentiel :** les critères du point II. du Règlement sont suffisants pour assurer que le Candidat, une fois habilité, exercera son activité d'Organisme Evalueur et/ou Formateur dans le cadre des exigences qualitatives mentionnées en préambule. L'Organisme habilité par le COPANEF ou le COPAREF est éligible à un financement de l'OPCA de la CPNE/CPNAA.

S'agissant de la délégation donnée au COPAREF, les critères du point II. du Règlement sont suffisants pour assurer que le Candidat, une fois habilité, exercera son activité d'Organisme Formateur dans le cadre des exigences qualitatives mentionnées en préambule. En ce cas, l'habilitation est délivrée, sur la base desdits critères.

Le COPANEF et son Comité Observatoires et Certifications (COC), les COPAREF, les CPNE ou les CPNAA peuvent s'appuyer sur le Service compétent de l'Instance et/ou des Prestataires pour opérer, selon les modalités prévues par le Règlement, notamment les tâches suivantes :

- la vérification, pour leur compte, de la complétude des Demandes d'habilitation ;
- l'instruction, pour leur compte, des Demandes d'habilitation au regard des critères énoncés ci-dessous au point II. ;
- la formulation d'avis sur ces demandes à leur destination ;
- la conduite, pour leur compte, des procédures d'audit et de mise en conformité ;
- le secrétariat lié aux réunions et décisions prises.

Le COPANEF, le COPAREF, la CPNE ou la CPNAA reste seul(e) compétent(e) pour apprécier si les critères énoncés ci-dessous au point II. sont satisfaits et pour prendre les décisions en matière d'habilitation (décision d'habilitation, décision de suspension ou retrait de l'habilitation).

Le COPANEF, les COPAREF, les CPNE et les CPNAA dans le cadre de leur délégation doivent :

- respecter toutes les dispositions du présent Règlement pour l'examen des candidatures ;
- veiller au respect du Règlement par le Service compétent de l'Instance et/ou les Prestataires.

II. LES CRITÈRES QUI DOIVENT ÊTRE SATISFAITS PAR LES CANDIDATS

1. Pour un Organisme Évaluateur

Pour être habilité comme Organisme Évaluateur, un Candidat doit satisfaire les critères cumulatifs suivants :

- disposer d'intervenants :
 - o qui sont qualifiés pour évaluer les personnes dans le cadre du Certificat CléA ;
 - o et qui possèdent une connaissance avérée du (des) domaine(s) du Référentiel qu'ils sont chargés d'évaluer.

L'appréciation de ce critère est effectuée, sur la base des CV des intervenants précisant le statut juridique (voir sur ce point la notice du bilan pédagogique et financier), au regard des cinq capacités mentionnées dans le référentiel de la CCPI « Évaluation de compétences professionnelles » (recensée à l'inventaire tenu par la CNCP) ou figurant dans tout autre référentiel ;

- mettre en œuvre une démarche, des outils et modalités d'évaluation adaptés au(x) public(s) cible(s) permettant la couverture totale des 7 domaines du Référentiel.
Ce critère est apprécié sur la base d'une présentation détaillée et illustrée par le Candidat (définition, schémas des processus et exemples) ;

- disposer d'un nombre d'intervenants suffisant pour effectuer, avec une méthodologie commune, des évaluations sur l'ensemble des 7 domaines du Référentiel.

2. Pour un Organisme Formateur

Pour être habilité comme Organisme Formateur, un Candidat doit satisfaire les critères cumulatifs suivants :

- être un Organisme Déclaré ;
- satisfaire aux critères qualité énoncés à l'article R.6316-1 du Code du travail :
 - o l'identification précise des objectifs de la formation et son adaptation au public formé ;
 - o l'adaptation des dispositifs d'accueil, de suivi pédagogique et d'évaluation aux publics de stagiaires ;
 - o l'adéquation des moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement à l'offre de formation ;
 - o la qualification professionnelle et la formation continue des personnels chargés des formations ;

- les conditions d'information du public sur l'offre de formation, ses délais d'accès et les résultats obtenus ;
- la prise en compte des appréciations rendues par les stagiaires ;
- le respect des dispositions des articles L. 6352-3 à L. 6352-5, L. 6353-1, L. 6353-8 et L. 6353-9 du Code du travail.

Seul le Candidat apportant la preuve qu'il figure sur au moins un catalogue de référence d'un financeur au sens des articles L. 6316-1 et R. 6316-2 du Code du travail, lors de l'instruction de la demande, sera réputé satisfaire à ces critères ;

- disposer d'intervenants :
 - qui sont qualifiés pour former les personnes dans le cadre du Certificat CléA
 - et qui possèdent une connaissance avérée du (des) domaine(s) du Référentiel pour lequel(s) ils sont chargés de former.

L'appréciation de ce critère est effectuée, sur la base des CV des intervenants précisant le statut juridique (voir sur ce point la notice du bilan pédagogique et financier), au regard des trois capacités mentionnées dans le référentiel de la CCPI « Animation d'une formation interne » (recensée à l'inventaire tenu par la CNCP) ou figurant dans tout autre référentiel ;

- mettre en œuvre une démarche, des outils et méthodes pédagogiques adaptés au(x) public(s) cible(s) sur chaque domaine du Référentiel pour lequel l'habilitation est demandée. Ce critère est apprécié sur la base d'une présentation détaillée et illustrée (avec schémas des processus et exemples). La démarche proposée veillera à ne pas prévoir plus de 75% d'action de formation à distance même pour les publics considérés comme autonomes ;
- disposer d'un nombre d'intervenants suffisant pour effectuer, avec une méthodologie commune, des formations sur le(s) domaines du Référentiel sur le(s)quel(s) porte la Demande d'habilitation.



III. LA PROCÉDURE D'HABILITATION

1. Contenu et dépôt de la demande d'habilitation

L'habilitation en tant qu'Organisme Évaluateur et/ou Organisme Formateur est personnelle et individuelle. Elle ne peut pas être déléguée ou cédée à une autre personne morale ou physique.

En conséquence, tout organisme désireux d'être Candidat doit présenter une Demande d'habilitation. Elle peut concerner un ou plusieurs des établissements du Candidat à la condition que ces établissements aient un SIREN identique.

Cela étant, dans un objectif de simplification pratique, plusieurs Candidats (aux SIREN différents) peuvent charger un Mandataire de présenter leur(s) Demande(s) d'habilitation. En pareil cas, le dossier présenté par le Mandataire regroupe l'ensemble des Demandes d'habilitation des Candidats qui lui ont donné mandat.

La Demande d'habilitation :

- est déposée exclusivement selon la procédure et dans le respect du calendrier déterminé par le COPANEF, le COPAREF, la CPNE ou la CPNAA communiqués à l'URL <https://www.paritarisme-emploi-formation.fr> précise le périmètre géographique et matériel (évaluation/formation) de l'habilitation sollicitée ;
- est effectuée en remplissant un dossier de candidature composé des informations et justificatifs prévus dans le dossier type disponible à l'URL suivante : <https://www.paritarisme-emploi-formation.fr> Ce dossier se décompose en deux parties :
 - o une partie administrative qui détaille la situation juridique du Candidat, la liste de son ou ses établissement(s) et la liste de ses intervenants ;
 - o une partie technique qui détaille le(s) dispositif(s) d'évaluation et/ou le(s) dispositif(s) de formation envisagé(s).

Le document justificatif du mandat (exemple : décision du Conseil d'administration du Candidat, statuts du Candidat, convention de mandat signée entre le Candidat et le Mandataire) est joint à la demande.

Le dépôt de cette demande fait l'objet de la délivrance d'un récépissé sur l'adresse mail indiquée par le Candidat.

- vaut acceptation pleine, entière et sans réserve par le Candidat des dispositions du Règlement ;
- implique que le Candidat bloque les dates prévisionnelles d'audition communiquées en cas de convocation par le COC et/ou le Service compétent du COPAREF, de la CPNE ou de la CPNAA et/ou des Prestataires.



2. Instruction de la demande d'habilitation

Seul un dossier de candidature complet au regard des informations et justificatifs demandés au point **III.1.** ci-dessus peut être instruit et, en conséquence, faire l'objet d'une décision du COPANEF, du COPAREF, de la CPNE ou de la CPNAA.

Toute demande avec un dossier incomplet fera l'objet d'une demande de complément d'information.

- Instruction par le COPANEF

À la fin de l'instruction de la demande et au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de la réunion mentionnée au **III.3** ci-dessous, le COC, avec l'appui des services du FPSPP et/ou du Prestataire, transmet au COPANEF son avis sur la demande. Cet avis est motivé au regard des critères mentionnés au point **II.** ci-dessus. Le dossier de candidature du Candidat est joint à l'avis.

Pour les dossiers de candidatures qui nécessitent une explicitation de la partie technique, le COC, avec l'appui des Services du FPSPP et/ou du Prestataire, peut organiser une audition comprenant la présentation du dossier de candidature par le Candidat et un temps de questions-réponses entre le Candidat et le COC avec l'appui des Services du FPSPP et/ou du Prestataire. Le calendrier des dates prévisionnelles des auditions en amont de la décision est communiqué au Candidat.

Pour les Demandes d'habilitation qui nécessitent une audition, une convocation précisant la date, l'heure et le lieu sera adressée au Candidat par mail avec accusé de réception à l'adresse mail indiquée par celui-ci. Cette convocation est adressée au plus tard 8 jours ouvrés avant la date de l'audition.

- Instruction de la demande par un COPAREF, une CPNE ou une CPNAA

Les dispositions ci-dessus relatives à la procédure d'instruction applicables au COPANEF et à son COC, s'appliquent en l'absence de procédure d'instruction spécifique adoptée et communiquée sur l'URL suivante <https://www.paritarisme-emploi-formation.fr> par un COPAREF, une CPNE ou une CPNAA.

Dans tous les cas, l'avis rendu en fin d'instruction est motivé au regard des critères mentionnés au point **II.** ci-dessus ainsi que, le cas échéant, des critères issus de la contextualisation.



3. Décision de l'Instance

- **Décision du COPANEF**

Le COPANEF se réunit au minimum deux fois par an pour statuer sur les Demandes d'habilitation. Le calendrier des réunions est consultable sur l'URL suivante <https://www.paritarisme-emploi-formation.fr>

Toute Demande d'habilitation déposée moins de 30 jours ouvrés avant la date d'une réunion sera soumise à la réunion suivante.

La décision du COPANEF est prise au regard des critères mentionnés au point II. ci-dessus : si les critères sont satisfaits, la demande est acceptée et le Candidat est habilité ; s'ils ne le sont pas, la demande est refusée et le Candidat n'est pas habilité.

Les décisions sont prises selon les modalités définies par son règlement intérieur.

La décision d'acceptation précise le type habilitation accordée (Organisme Évaluateur et/ou Organisme Formateur), les domaines du Certificat CléA concernés dans l'hypothèse d'un Organisme Formateur, la durée de l'habilitation et son champ territorial et professionnel.

L'habilitation délivrée par le COPANEF n'accorde aucune exclusivité à l'Organisme Habilité. Cette habilitation n'entraîne pas l'octroi automatique d'un financement soumis au respect de l'ensemble des règles de prise en charge du financeur ou l'octroi d'un marché. La passation des marchés relève de la seule compétence des financeurs des actions de formation (Opcv, Région, Pôle Emploi, Entreprise ...).

La décision de refus précise les motifs du refus au regard des critères mentionnés au point II. ci-dessus ainsi que la possibilité de formuler un recours (voir point III.6. ci-dessous).

La décision du COPANEF est notifiée dans un délai de 20 jours ouvrés à compter de la date de la réunion du Conseil Plénier, par e-mail avec accusé de réception, à l'adresse e-mail communiquée par le Candidat.

L'Organisme Habilité autorise le COPANEF à rendre publique la décision relative à sa demande.

Tout Candidat ayant fait l'objet d'une décision de refus peut présenter, sans délai, une nouvelle demande dès lors que les points indiqués dans la décision de refus ont été modifiés.



- **Décision d'un COPAREF, d'une CPNE ou d'une CPNAA**

Les COPAREF, les CPNE et les CPNAA fixent le calendrier pour le dépôt des dossiers de candidatures et pour statuer sur les Demandes d'habilitation. Ce calendrier est communiqué sur l'URL suivante <https://www.paritarisme-emploi-formation.fr>

La décision du COPAREF, de la CPNE ou de la CPNAA est prise au regard des critères mentionnés au point II. ci-dessus ainsi que, le cas échéant, des critères issus de la contextualisation : si les critères sont satisfaits, la demande est acceptée et le Candidat est habilité ; s'ils ne le sont pas, la demande est refusée et le Candidat n'est pas habilité.

Les décisions sont prises selon les modalités définies par chaque COPAREF, CPNE ou CPNAA.

La décision d'acceptation précise le type habilitation accordée (Organisme Évaluateur et/ou Organisme Formateur), les domaines du Certificat CléA concernés dans l'hypothèse d'un Organisme Formateur, la durée de l'habilitation ainsi que le champ territorial ou professionnel.

L'habilitation délivrée par un COPAREF, une CPNE ou une CPNAA n'accorde aucune exclusivité à l'Organisme Habilité. Cette habilitation n'entraîne pas l'octroi automatique d'un financement soumis au respect de l'ensemble des règles de prise en charge du financeur ou l'octroi d'un marché. La passation des marchés relève de la seule compétence des financeurs des actions de formation (Opca, Région, Pôle Emploi, Entreprise ...).

La décision de refus précise les motifs du refus au regard des critères mentionnés au point II. ci-dessus et, le cas échéant des critères issus de la contextualisation ainsi que la possibilité de formuler un recours (voir point III.6. ci-dessous).

La décision d'un COPAREF, d'une CPNE ou d'une CPNAA est notifiée, dans le délai indiqué au calendrier accessible à l'URL suivante <https://www.paritarisme-emploi-formation.fr> , par e-mail avec accusé de réception, à l'adresse e-mail communiquée par le Candidat.

L'Organisme Habilité autorise le COPAREF, la CPNE ou la CPNAA à rendre publique la décision relative à sa demande.

Tout Candidat ayant fait l'objet d'une décision de refus peut présenter, sans délai, une nouvelle demande dès lors que les points indiqués dans la décision de refus ont été modifiés.



4. Durée de l'habilitation

L'habilitation est délivrée pour une durée de 3 ans à compter de la date de notification de la décision par le COPANEF, un COPAREF, une CPNE ou une CPNAA qui statue sur la demande. Elle est renouvelable 1 fois pour une durée de 3 ans en l'absence de décision de cette Instance de retrait de l'habilitation prise en application du point V. du Règlement.

Ce renouvellement automatique ne s'applique que si l'Organisme Habilité a effectivement mis en œuvre au moins une fois son habilitation comme Organisme Évaluateur et/ou Organisme Formateur depuis que sa décision d'habilitation lui a été notifiée.

Avant l'expiration de la période d'habilitation de 6 ans indiquée ci-dessus, l'Organisme Habilité qui souhaite être à nouveau Organisme Évaluateur et/ou Organisme Formateur est invité à faire une nouvelle Demande d'habilitation selon les modalités définies au Règlement, en tenant compte des délais d'instruction et de prise de décision.

La durée de l'habilitation est réduite en cas de décision de retrait de l'habilitation prise en application du point V. du Règlement. La suspension de l'habilitation n'a pas pour effet de proroger la durée de l'habilitation.

5. Information relative à un changement de situation

L'Organisme Habilité s'engage à informer le COPANEF, le COPAREF, la CPNE ou la CPNAA, dans un délai de 30 jours, de tout changement relatif à sa situation par rapport au dossier de candidature (à titre d'exemples : *ouverture ou fermeture d'établissements - ayant le même numéro SIREN - mettant en œuvre CléA ; changement de dénomination, de statut juridique, de dirigeants, d'adresse du siège social ; fusion, scission, cession d'activité, cessation d'activité, liquidation judiciaire, redressement judiciaire, procédure de sauvegarde, changement de numéro de déclaration d'activité, perte d'un label ou d'une certification figurant sur la liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles*).

Afin de ne pas pénaliser les bénéficiaires d'actions d'évaluation ou de formation réalisées par un Organisme Habilité, le COPANEF, le COPAREF, la CPNE ou la CPNAA peut maintenir temporairement l'habilitation sous réserve de l'attestation de la réalisation des formalités déclaratives auprès des organismes compétents de l'opération juridique réalisée (fusion, scission, cessation d'activité) et du maintien des garanties administratives/pédagogiques prévues au titre de la demande d'habilitation initiale. Le maintien temporaire de l'habilitation suppose une régularisation de la situation par le dépôt d'une nouvelle Demande d'habilitation dans un délais de 6 mois et court jusqu'à la date de la décision du COPANEF, du COPAREF, de la CPNE ou de la CPNAA.



L'ouverture de nouveaux établissements mettant en œuvre CléA par un Organisme Habilité ne fait pas l'objet d'une nouvelle Demande d'habilitation dès lors que ces établissements sont ouverts sous le même numéro SIREN que celui mentionné dans la Demande d'habilitation. L'Organisme Habilité s'engage à ce que ces nouveaux établissements correspondent en tous points aux caractéristiques décrites dans la Demande d'habilitation et qui ont conduit cette Instance à considérer que les critères étaient satisfaits.

Une nouvelle Demande d'habilitation, transmise selon les modalités définies par le Règlement, est faite en cas de demande de modification du périmètre de l'habilitation (type d'habilitation : Organisme Évaluateur et/ou Organisme Formateur ; domaines pour l'Organisme Formateur, champ territorial).

6. Procédure de recours

Dans l'hypothèse d'une décision de refus, le Candidat peut demander à ce que sa Demande d'habilitation soit examinée à nouveau au regard des critères mentionnés au point **II.** ci-dessus.

Le recours est adressé au COPANEF, au COPAREF, à la CPNE ou à la CPNAA en utilisant les détails de contact communiqués dans la décision de refus.

Le recours fait l'objet d'une note argumentée qui justifie au regard des critères mentionnés au point **II.** ci-dessus ainsi que, le cas échéant, des critères issus de la contextualisation, les raisons pour lesquelles le Candidat considère qu'il aurait dû être habilité par le COPANEF, le COPAREF, la CPNE ou la CPNAA. Cette note est accompagnée des justificatifs y afférents.

- Recours suite à une décision de refus du COPANEF

Le COPANEF, accuse réception de ce recours dans les 10 jours ouvrés suivants sa réception et l'instruit ou le transmet, sans délai, au COC et/ou au Service compétent de l'Instance et/ou à un Prestataire pour instruction.

Le COC, avec l'appui des Services du FPSPP et/ou le Prestataire, examine le recours, dans le délai de 25 jours ouvrés suivant sa réception, au regard des arguments avancés et des justificatifs produits et émet un avis dans un délai permettant une décision lors de la prochaine réunion du COPANEF.

Si le recours est fondé, le COC propose au COPANEF de procéder à l'habilitation. Dans le cas contraire, il propose de confirmer le refus. Pour la suite du processus, les modalités de prise de décision et de notification décrites au Règlement s'appliquent.



- **Recours suite à une décision de refus d'une CPNE, CPNAA ou d'un COPAREF**

Les dispositions ci-dessus relatives à la procédure de recours applicables au COPANEF, s'appliquent en l'absence de procédure de recours spécifique adoptée et communiquée sur l'URL suivante <https://www.paritarisme-emploi-formation.fr> par un COPAREF, une CPNE ou une CPNAA.

IV. LES OBLIGATIONS DES ORGANISMES HABILITÉS

1. Obligations de l'Organisme Évaluateur

L'Organisme Évaluateur intervient pour évaluer (conformément au Règlement et à sa Demande d'habilitation, en amont et *in fine*) les connaissances et compétences, acquises par les personnes. À ce titre, il s'engage à :

- respecter et faire respecter le Règlement par tout intervenant et tout établissement qui lui est attaché ;
- mettre à disposition des intervenants identifiés, expérimentés et formés dont il garantit les compétences, les qualifications et l'expérience conformément au domaine d'expertise dans le périmètre du Référentiel et être en capacité de justifier cette expertise pour réaliser la prestation d'évaluation des acquis de la personne au regard de ce Référentiel ;
- fournir ses lieux d'accueil, les CV des intervenants susvisés ainsi que les dates de formation à la démarche de ses équipes ;
- présenter une méthodologie d'évaluation rigoureuse, outillée, éprouvée et clairement en lien avec les domaines de CléA ;
- garantir que l'évaluateur d'une personne n'interviendra jamais comme formateur dans le cadre de CléA, pour cette même personne ;
- remettre au bénéficiaire la matrice obligatoire des résultats de son évaluation ;
- communiquer au bénéficiaire, à l'issue de l'évaluation préalable, le lien du site <https://www.paritarisme-emploi-formation.fr> lui permettant d'accéder à la liste complète des Organismes Habilités à le former en vue d'obtenir le Certificat CléA ;
- soumettre au COPANEF, aux COPAREF, aux CPNE ou aux CPNAA tout changement dans l'organisation de ses missions d'évaluation : notamment ouverture de nouveaux sites d'accueil, changement d'évaluateurs ;
- informer le COPANEF, le COPAREF, la CPNE ou la CPNAA de tout autre changement relatif à sa situation conformément au point III.5. ci-dessus ;
- mettre le cas échéant à jour sur la Plateforme, sous 5 jours, les coordonnées (mail, téléphonique) de l'ensemble des interlocuteurs dont notamment l'adresse mail communiquée pour la notification de décisions du COPANEF, du COPAREF, de la CPNE ou de la CPNAA au sens du Règlement ;
- assurer la traçabilité des dossiers :
 - par une saisie directe sur la Plateforme mise en place par le FPSPP pour le compte du COPANEF ;

- par une connexion entre ses outils propres et la Plateforme de suivi conformément aux modalités définies par FPSPP.
- transmettre les dossiers des personnes prêtes à être soumises au jury paritaire et en cas de demande du certificateur – ou certificateur délégué – éclairer un dossier en amont ou en aval du jury selon les règles définies au COPANEF ;
- répondre favorablement aux demandes de participation aux réunions organisées à l'initiative du COPANEF, du COPAREF, de la CPNE ou de la CPNAA, et relatives à CléA ;
- accepter tout audit réalisé selon les conditions déterminées par le Règlement ;
- se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité et à posteriori, effectué par toute autorité commissionnée par le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires.

2. Obligations de l'Organisme Formateur

L'Organisme Formateur réalise les actions conformément aux dispositions mentionnées aux articles L.6352-3 à L. 6352-5, L.6353-1, L. 6353-8, L.6353-9 et R. 6316-1 du Code du travail, au Règlement et à sa Demande d'habilitation. À ce titre, il s'engage à :

- respecter et faire respecter le Règlement par tout intervenant et tout établissement qui lui est attaché ;
- présenter l'ingénierie pédagogique liée aux domaines d'intervention ;
- mettre à disposition des intervenants identifiés, expérimentés et formés dont il garantit les compétences, les qualifications et l'expérience conformément au domaine d'expertise dans le périmètre du Référentiel et être en capacité de justifier cette expertise pour réaliser la ou les actions de formation sur lesquelles il s'est positionné ;
- fournir ses lieux d'implantation et, à la demande, les CV des intervenants susvisés ;
- respecter le périmètre (domaines) pour lequel il a été habilité ;
- s'approprier et s'appuyer sur les résultats de l'évaluation du candidat réalisée préalablement et/ou sur les actions de formation (programme, présences et évaluations de formations) réalisées préalablement par le ou les organismes de formation selon son intervention et sa temporalité dans le parcours ;
- ne pas procéder à une nouvelle évaluation des acquis ;
- s'assurer régulièrement de la bonne acquisition des connaissances au travers de la mise en place d'un contrôle en cours de formation formalisé et mis à disposition dans le dossier de la personne remis à l'évaluateur ;
- être à l'écoute et disponible pour la personne et adapter le parcours de formation à la capacité d'apprentissage de la personne ;
- conserver pendant 5 ans au moins et mettre à disposition de l'Instance le programme, les feuilles de présence, les évaluations en cours de formation ;



- soumettre au COPANEF, aux COPAREF, aux CPNE ou aux CPNAA tout changement dans l'organisation de ses missions de formation ;
- informer le COPANEF, le COPAREF, la CPNE ou la CPNAA de tout autre changement relatif à sa situation conformément au point III.5. ci-dessus ;
- mettre le cas échéant à jour sur la Plateforme, sous 5 jours, les coordonnées (mail, téléphonique) de l'ensemble des interlocuteurs dont notamment l'adresse mail communiquée pour la notifications de décisions de l'Instance au sens du Règlement ;
- assurer la traçabilité des dossiers :
 - o par une saisie directe sur la Plateforme mise en place par le FPSPP pour le compte du COPANEF ;
 - o par une connexion entre ses outils propres et la Plateforme de suivi conformément aux modalités définies par le FPSPP ;
- répondre favorablement aux demandes de participation aux réunions organisées à l'initiative du COPANEF, du COPAREF, de la CPNE ou de la CPNAA, et relatives à CléA ;
- accepter tout audit réalisé selon les conditions déterminées par le Règlement ;
- se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par toute autorité commissionnée par le Ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi ou par les corps d'inspection et de contrôle nationaux ou communautaires.

3. Sous-traitance-Cession

L'Organisme Habilité ne peut sous-traiter tout ou partie de ses obligations susvisées sauf accord écrit et préalable du COPANEF, du COPAREF, de la CPNE ou de la CPNAA.

L'habilitation délivrée par le COPANEF, le COPAREF, la CPNE ou la CPNAA ne peut en aucun cas faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gratuit, par l'Organisme Habilité à une autre personne morale (ayant numéro de SIREN distinct). Cette autre personne morale doit transmettre une Demande d'habilitation.

4. Confidentialité

Toutes les informations (ci-après les « **Informations Confidentielles** ») que le COPANEF, un COPAREF, une CPNE ou une CPNAA et l'Organisme Habilité se seront communiquées dans le cadre de la démarche du Certificat CléA, quels que soient leur support, mode de communication et leur nature, sont strictement confidentielles.

Le COPANEF, le COPAREF, la CPNE ou la CPNAA et l'Organisme Habilité s'engagent à respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles, et notamment à ne pas les divulguer à des tiers, et à prendre toute mesure utile pour prévenir et empêcher leur divulgation.



Le COPANEF, le COPAREF, la CPNE ou la CPNAA et l'Organisme Habilité identifieront ensemble les informations susceptibles d'être communiquées à des tiers.

5. Propriété intellectuelle

La communication à l'Organisme Habilité d'outils, supports, réalisations n'emporte aucun transfert de propriété des droits de propriété intellectuelle à l'Organisme Habilité et inversement.

6. Données personnelles

Sont considérées comme des informations personnelles toutes les informations fournies par les bénéficiaires des actions de formation et d'évaluation ou recueillies par l'Organisme Habilité dans le cadre de la délivrance du Certificat CléA qui identifient ou servent à identifier, contacter ou localiser la personne à laquelle ces informations appartiennent ou à partir desquelles il est possible de reconstituer les informations d'identification ou de contact d'une personne individuelle (ci-après les « **Données Personnelles** »).

L'Organisme Habilité demeure le responsable du traitement des Données Personnelles pour sa ou ses bases de données contenant des Données Personnelles.

L'Organisme Habilité s'engage à utiliser les Données Personnelles conformément à la législation et réglementation applicable en matière de protection des données personnelles ainsi qu'à se conformer aux modalités et finalités de ce traitement telles que précisées dans la déclaration effectuée ou à effectuer auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

V. SUSPENSION OU RETRAIT DE L'HABILITATION

1. Procédure d'audit

Au cours de la période d'habilitation, le COPANEF, les COPAREF, les CPNE ou les CPNAA peuvent auditer l'Organisme Habilité afin de s'assurer de la conformité des éléments qui ont permis l'habilitation et du respect des obligations prévues au Règlement.

Cette procédure d'audit est contradictoire et peut être conduite par un auditeur membre du COPANEF et/ou de son COC, d'un COPAREF, d'une CPNE ou d'une CPNAA et/ou du Service compétent de l'Instance et/ou un Prestataire. L'audit peut se réaliser sur pièces ou sur place. Tout au long de l'audit, l'Organisme Habilité peut être assisté de son Mandataire qui a porté sa Demande d'habilitation.

À l'issue de tout audit, sur la base des constatations, l'auditeur établit un rapport indiquant :

- soit un avis favorable sans réserve(s) : absence d'anomalie(s) constatée(s) permettant le maintien de l'habilitation pour la durée restante sans mise en œuvre d'une procédure de mise en conformité ;
- soit un avis favorable avec réserve(s) : anomalie(s) mineure(s) devant faire l'objet de mesure(s) corrective(s) dans le cadre d'une procédure de mise en conformité n'entraînant pas la suspension de l'habilitation ;
- soit un avis défavorable : anomalie(s) bloquante(s) considérée(s) comme une inexécution grave des obligations par l'audité impliquant des mesure(s) corrective(s) dans le cadre d'une procédure de mise en conformité suspendant l'habilitation.

Un rapport est présenté à l'audité. Il indique l(es) éventuelle(s) anomalie(s) constatée(s) et invite l'audité à présenter ses observations écrites dans un délai de 15 jours ouvrés.

Le COPANEF, un COPAREF, une CPNE ou une CPNAA prend sa décision (maintien de l'habilitation ou mise en œuvre de la procédure de conformité) sur la base de l'avis communiqué par l'auditeur.

La décision du COPANEF, du COPAREF, d'une CPNE ou d'une CPNAA est notifiée dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de la réunion de l'Instance décisionnaire, par e-mail avec accusé de réception, à l'adresse e-mail indiquée par l'Organisme Habilité.

Le COPANEF, un COPAREF, une CPNE ou une CPNAA est souverain dans la décision d'engager ou non une procédure de mise en conformité et de qualifier le type d'anomalie constatée pouvant impliquer selon le cas une suspension de l'habilitation.

2. Procédure de mise en conformité

Dans le cadre de la procédure de mise en conformité, l'Organisme Habilité est mis en demeure de se conformer aux engagements pris au titre de son habilitation.

La mise en demeure précisera notamment :

- le(s) manquement(s) identifié(s) ;
- le délai laissé au Organisme Habilité pour la mise en conformité (appelé période initiale ou période complémentaire de mise en conformité) ;
- la date de retrait de l'habilitation en l'absence de justification écrite de l'Organisme Habilité dans le délai imparti ;
- le cas échéant, en cas de manquement grave de l'Organisme Habilité, la suspension temporaire de l'habilitation pendant toute la durée de la procédure de mise en conformité.



À compter du jour de la notification par mail avec accusé de réception, à l'adresse mail indiquée par l'Organisme Habilité, l'Organisme Habilité dispose d'un délai de 30 jours pour justifier, par écrit et de manière détaillée des mesures correctives.

En l'absence de justification écrite et détaillée par l'Organisme Habilité dans le délai imparti, l'habilitation est retirée à compter de la date figurant dans la lettre de mise en demeure.

En cas de justification écrite et détaillée par l'Organisme Habilité dans le délai imparti, le COPANEF, un COPAREF, une CPNE ou une CPNAA dispose de 30 jours pour notifier - par mail avec accusé de réception, à l'adresse mail communiquée indiquée par l'Organisme Habilité - une décision motivée de retrait de l'habilitation ou d'ouverture d'une période complémentaire de mise en conformité se déroulant dans les mêmes conditions que celles exprimées ci-dessus.

En l'absence de notification d'une décision à l'Organisme Habilité dans le délai imparti, les mesures correctives sont réputées suffisantes et l'habilitation maintenue.

En cas de nouveau(x) manquement(s) constaté(s) dans les 12 mois suivant la fin d'une procédure d'une mise en conformité, illustrant le non-respect par l'Organisme Habilité des engagements pris au titre des mesures correctives, le COPANEF, un COPAREF, une CPNE ou une CPNAA prononce une décision de retrait de l'habilitation notifiée par mail avec accusé de réception, à l'adresse mail indiquée par l'Organisme Habilité.

3. Définitions et effets de la suspension ou du retrait

La suspension et/ou le retrait de l'habilitation interviennent dans le cadre ou à la suite d'une procédure de mise en conformité.

La suspension de l'habilitation impose à l'Organisme Habilité défaillant, pendant la période initiale ou complémentaire de mise en conformité, de cesser toute activité au titre de l'habilitation dans les conditions qui seront définies selon les situations par le COPANEF, les COPAREF, les CPNE ou les CPNAA.

Le retrait de l'habilitation impose à l'Organisme Habilité défaillant de cesser toute activité au titre de l'habilitation. Ce retrait peut intervenir dans 3 cas :

- à l'issue d'une procédure de mise en conformité. Selon le cas, le retrait prend effet :
 - o au jour de la notification - par mail avec accusé de réception, à l'adresse mail indiquée par l'Organisme habilité – de la décision du COPANEF, d'un COPAREF, d'une CPNE ou d'une CPNAA de retrait de l'habilitation ;



- ou en l'absence de justification écrite de l'Organisme Habilité défaillant dans le délai imparti, au jour indiqué sur la lettre de notification de la mise en demeure.
- en cas de nouveau(x) manquement(s) constaté(s) dans les 12 mois suivant la fin d'une procédure de mise en conformité. Le retrait prend effet au jour de la nouvelle notification - par mail avec accusé de réception, à l'adresse mail indiquée par l'Organisme habilité – de la décision du COPANEF, d'un COPAREF, d'une CPNE ou d'une CPNAA de retrait de l'habilitation.
- en cas de refus de participer à un audit, à compter de la date de réception du refus par le COPANEF, un COPAREF, une CPNE ou une CPNAA ou à défaut d'écrit à compter de la date de constatation du refus par cette Instance.



VI. ANNEXES

Annexe 1 Référentiel et Certificat CléA

Annexe 2 Spécifications relatives aux évaluations conduites par l'Organisme Évaluateur

L'Organisme Évaluateur met en œuvre deux types d'évaluation :

- Une évaluation préalable des acquis, qui détermine les acquis du candidat vis-à-vis du Référentiel et peut le déclarer admissible (niveau requis atteint), mais qui peut aussi aboutir à la préconisation d'un parcours de formation. Elle détermine les domaines et sous-domaines pouvant déjà être validés ;
- Une évaluation finale qui, à la suite d'un parcours de formation, portera spécifiquement sur les compétences jugées non acquises au regard de l'évaluation préalable des acquis. Elle vise à valider que tous les domaines sont acquis pour obtenir la certification. Il est cependant possible pour la personne de demander une attestation de validation partielle dans le cadre d'une évaluation intermédiaire.

Sur la base de la méthodologie validée lors de l'habilitation, les actions d'évaluation doivent être adaptées au parcours de la personne et à sa capacité d'endurance.

Le temps préconisé pour les actions d'évaluation est de 7 heures.

Les actions d'évaluation sont prises en charge dans le cadre d'un forfait.

Évaluation préalable des acquis

Il s'agit, en mobilisant les dispositifs nécessaires lors de différentes étapes, d'évaluer les acquis de la personne à l'entrée dans sa démarche de certification :

- retracer l'historique des diplômes ou certifications déjà obtenues, en évaluer les équivalences acquises au regard du référentiel ;
- capitaliser les acquis de formations réalisées ces dernières années par la personne en lien avec le Référentiel ;

Il est attendu de l'évaluateur qu'il capitalise tous les documents, diplômes et attestations permettant de recenser l'historique de formation de de la personne, qu'il s'agisse de formations diplômantes ou professionnelles, initiales ou continues, VAE, qui ont un lien avec les compétences attendues dans le Référentiel. L'évaluateur appréciera les acquis qui pourront permettre de valider des compétences en amont des tests d'évaluation (ancienneté de la formation suivie, pertinence du contenu avec les attentes actuelles, lien avec l'environnement professionnel actuel,...). Les équivalences avec les diplômes obtenus et les formations suivies antérieurement n'ont aucun caractère d'automaticité. En effet, l'évaluation préalable des acquis est confiée à l'évaluateur qui devra identifier les compétences déjà détenues grâce à cet historique de cursus. Ainsi, il pourra valider les compétences acquises, voire des domaines ou sous-domaines en adéquation avec celles attendues dans le Référentiel et qui ne nécessiteront donc pas de suivre un parcours de formation complémentaire.

- réaliser une évaluation préalable des acquis via des outils et méthodes pédagogiques déterminés par l'évaluateur.

L'évaluateur mobilise tous les outils et toutes les modalités pédagogiques nécessaires au bon déroulement de l'évaluation. Celle-ci pourra être présentielle, distancielle, informatisée ou non, sous condition qu'elle soit adaptée à la personne et justifiée (endurance, autonomie, capacité d'acquisition...).

Selon les critères d'évaluation définis (note et/ou moyenne) et au regard de la maille de restitution définie (domaine et/ou sous-domaine et/ou, critères d'évaluation), cette évaluation permet de connaître :

- les connaissances et compétences acquises et validées par l'Organisme Évaluateur ;
- les domaines et sous domaines validés par l'Organisme ;

Cette évaluation devra s'appuyer sur une méthode particulièrement rigoureuse. En effet, cette validation devra être étayée par des éléments de preuve qui pourront, in fine, être portée à la connaissance du jury de validation.

- les connaissances et compétences non acquises justifiées par les écarts constatés entre le niveau évalué et le niveau attendu et la préconisation d'un parcours de formation décliné en objectifs pédagogiques.

La restitution de cette évaluation préalable des acquis s'effectue sur la base d'une matrice faisant apparaître les résultats par domaine et sous-domaine. Elle fera également état des résultats de l'appréciation de l'ensemble des critères.

Évaluation Finale

L'évaluation finale doit permettre de vérifier et attester la maîtrise des connaissances et compétences requises par rapport au Référentiel et l'obtention du Certificat CléA à l'issue d'un parcours de formation suivi et selon les modalités déterminées.



S'il y a eu parcours de formation, les supports, outils de contrôle en cours de formation de chaque module de formation seront capitalisés et joints au dossier de la personne.

L'évaluation finale interviendra en fin de parcours lorsque tous les modules de formation nécessaires auront été suivis.

Néanmoins, la personne pourra en milieu du parcours de formation demander au certificateur une attestation de validation partielle des acquis. Ainsi une évaluation intermédiaire pourrait permettre d'attester de cette validation partielle des compétences, ceci favorisant pour les personnes la sécurisation de leurs parcours, en particulier pour les plus éloignés du niveau requis et dont le parcours peut s'avérer long. Il s'agit de renforcer leur confiance, de les encourager à poursuivre par une réussite intermédiaire valorisée.

La personne sera évaluée à l'issue du parcours complet de formation pour valider de l'acquisition totale des compétences nécessaires à la délivrance de la certification.

L'évaluation finale peut être scindée en deux temps dans le cas d'une demande de validation partielle des acquis des compétences nécessaires pour valider la certification. Elle porte exclusivement sur les domaines et sous-domaines pour lesquels l'évaluation préalable des acquis a mis en exergue des connaissances et compétences non acquises.

L'évaluateur aura connaissance de la validation des modules de formation au fur et à mesure de l'avancée dans le parcours.